

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETÉ n°2026-1

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la révision allégée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FEUILLADE**

Le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017/046/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT en date du 19 avril 2017 approuvant le Plan Local de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n° 2023/052/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 09 mai 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n°2021/154/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n°2025/062/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 07 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet de révision allégée n° 1 du PLU de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n°2025/102/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 30 septembre 2025 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale à la suite de l'avis tacite de la MRAe ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées ayant eu lieu le 30 octobre 2025, ainsi que les avis reçus ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 10 septembre 2025 ;

Vu le courrier de la Préfète en date du 10 octobre 2025 accordant la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

AR Prefecture

024-200041150-20260106-ARR2026_01-AR
Reçu le 08/01/2026



Vu la décision en date du 10 novembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX désignant Monsieur Philippe CASTAGNE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FEUILLADE du lundi 26 janvier 2026 à 8h30 au mardi 10 février 2026 inclus à 19h, soit une durée de 16 jours consécutifs compte tenu de l'absence de nécessité d'évaluation environnementale conformément à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de LA FEUILLADE.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe CASTAGNÉ, Ingénieur agronome, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif et Monsieur Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FEUILLADE en format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés du 26 janvier 2026 au 10 février 2026 :

- d'une part à la mairie de LA FEUILLADE, 1 Place de la Mairie 24120 LA FEUILLADE, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le mardi/jeudi de 16h à 19h),
- et d'autre part au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur un des registres d'enquête mis à la disposition soit à la mairie de LA FEUILLADE aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le mardi/jeudi de 16h à 19h), soit au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h).

ARTICLE 4 : Le public pourra également prendre connaissance du dossier sur un poste informatique à la mairie de LA FEUILLADE et sur le site internet de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR à l'adresse suivante : <https://ccthpn.fr/>

ARTICLE 5 : Le public pourra également adresser ses observations :

- Par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de LA FEUILLADE, 1 Place de la Mairie, 24120 LA FEUILLADE du 26 janvier 2026 et 10 février 2026 inclus.
- Par courriel à l'adresse email suivante : urbanisme@ccthpn.fr

Les observations transmises par courrier seront consultables au siège de l'enquête, et les observations transmises par courriel seront consultables sur le site internet <https://ccthpn.fr/>

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LA FEUILLADE, 1 place de la Mairie pour y recevoir le public, lors des permanences suivantes :

- Le lundi 26 janvier 2026 de 8h30 à 12 h ;
- Le mardi 10 février 2026 de 16 h à 19 h (clôture de l'enquête).



ARTICLE 7 : Des informations peuvent être demandées auprès du Président de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, responsable du plan.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractère apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux publiés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête pour ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête pour ce qui concerne la deuxième insertion.

De plus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis sera également :

- Affiché sur le lieu concerné par l'enquête,
- Affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de LA FEUILLADE,
- Affiché sur le panneau d'affichage de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR,
- Publié sur le site internet de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR et du Facebook de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR.

ARTICLE 9 : A l'issue du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres papier mis à la disposition du public à la mairie de LA FEUILLADE et au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR seront signés et clôturés par le commissaire enquêteur. Il dressera dans les 8 jours après clôture de l'enquête publique un procès-verbal de synthèse des observations du public et les transmettra au Président de la Communauté de Communes. Ce dernier disposera alors de 15 jours à date de la remise du procès-verbal pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

Sous 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR le rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire du TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR approuvera le projet de révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, 58 avenue Jean Jaurès, 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR www.ccthpn.fr pendant un an, à compter de la fin de l'enquête publique et de la remise du rapport par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du département de la Dordogne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.



Communauté de Communes
Terrassonnais
Haut Périgord Noir

ARTICLE 13 : Monsieur Philippe CASTAGNE commissaire-enquêteur titulaire, et le Président de la communauté de communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de la Dordogne, arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA ;
- Au commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Au Président du Tribunal Administratif,

Fait à Terrasson-Lavilledieu, le 06 janvier 2026

Le Président,
Dominique BOUSQUET

Terrassonnais
Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10
Haut Périgord Noir

AR Prefecture

024-200041150-20260106-ARR2026_01-AR
Reçu le 08/01/2026